

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1263

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 2 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prétend « clarifier » la situation de la femme mineure concernée par une interruption de grossesse pour raison médicale et qui désire garder le secret à l'égard de ses parents.

Ces dispositions tendent à considérer que le consentement des parents d'une mineure non émancipée qui souhaite réaliser une IMG n'est pas indispensable.